



Le Maire

Arrêté N° 2021_02551_VDM

SDI 21/542 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE- PROCÉDURE URGENTE- 206
RUE FELIX PYAT - 15 IMPASSE BEL AIR- 13003 MARSEILLE 203813 C0006

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM signé en date du 13 juillet 2021, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 2ème étage du bâtiment 1 de l'immeuble sis 206, rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 206, rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°N°203813 C0006, Quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour,

Considérant l'état Descriptif de Division établi le 2 septembre 1952 par devant Me Xavier Rousset Rouviere, notaire à Marseille,

Considérant qu'il résulte de cet état Descriptif de Division qu'il existe une séparation des charges entre les différents bâtiments de la copropriété, et donc que les copropriétaires du bâtiment 1 sont seuls responsables de l'entretien et de la réparation de ce bâtiment,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021,

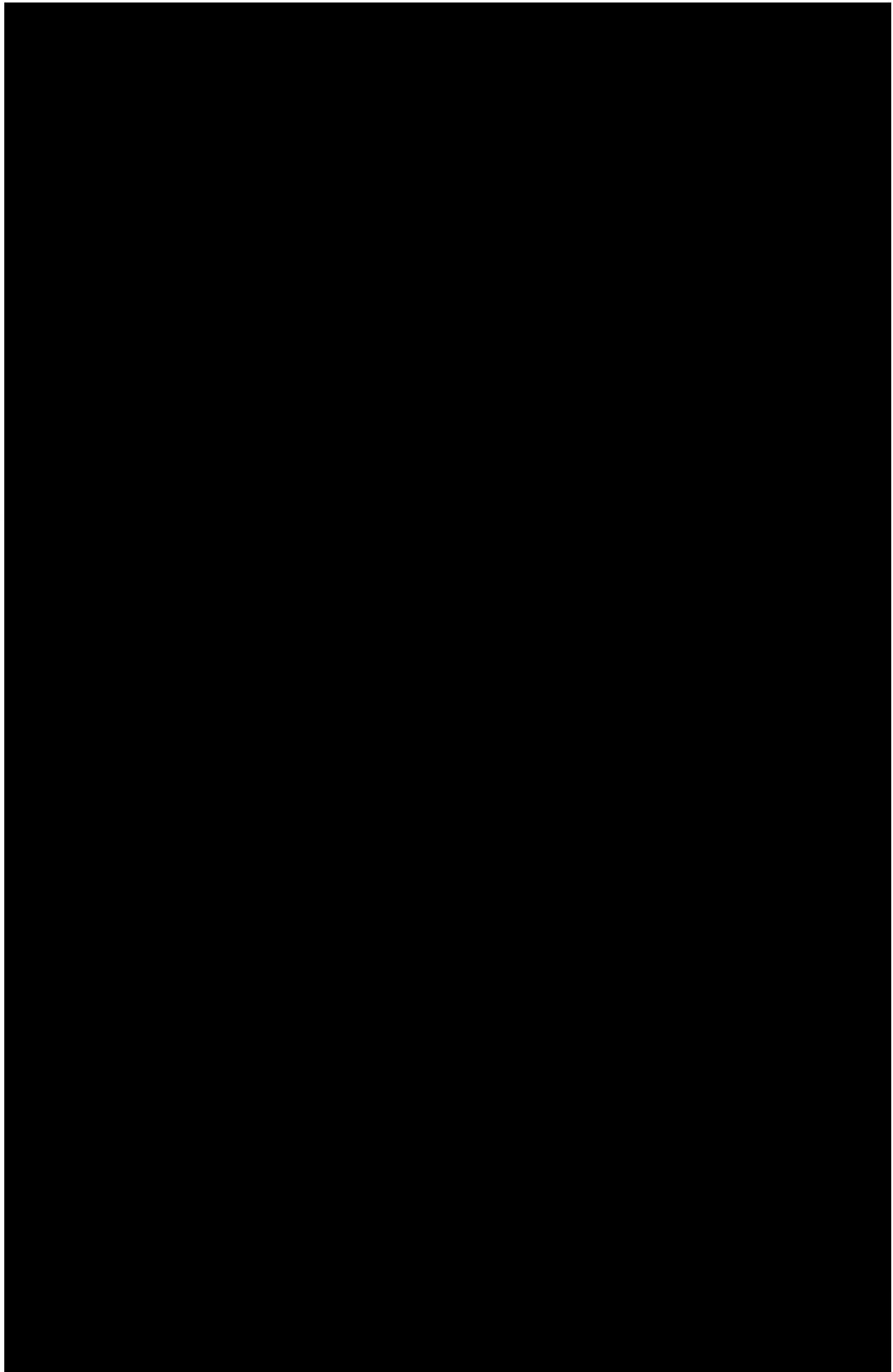
ARRETONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Le bâtiment 1 de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 C0006, quartier SAINT MAURONT, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et

sociétés citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :



Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments de maçonnerie menaçant de tomber;
- Balisage et condamnation de l'accès à la coursive du deuxième étage;
- Evacuation des occupants des six logements du deuxième étage;
- Etalement jusqu'au sol de la coursive du deuxième étage. »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

«Les appartements et la coursive du deuxième étage **du bâtiment 1** de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires du bâtiment 1 doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des appartements et locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux du bâtiment interdit d'occupation.»

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Les accès aux appartements interdits et à la coursive du deuxième étage du bâtiment 1 doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article huitième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

« La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) **du bâtiment 1**, tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_02122_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à

la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/09/2021